

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION

(BRUGEL-AVIS-20190626-III)

Relative à la date de la mise en œuvre de la fin du principe
de compensation

Etablie sur base de l'article 30bis, §3, de l'ordonnance
électricité et le point 4.3.6.2 de la méthodologie tarifaire
2020-2024

26/06/2019

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance électricité ») prévoit, en son article 30bis, §3, que BRUGEL doit :

« 7° établir une méthodologie tarifaire pour la distribution d'électricité, conformément aux dispositions de la section IIquater de la présente ordonnance, et pour la distribution de gaz, conformément au chapitre IIIbis de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale;]7... »

Sur base de l'article précité, BRUGEL a établi la méthodologie tarifaire 2020-2024¹. Le point 4.3.6.2 de cette méthodologie prévoit la fin de la compensation en ces termes :

*« Lorsqu'ils font intervenir l'énergie active prélevée, les tarifs visés au point 4.3 sont fonction de l'énergie active brute prélevée de façon à inclure l'ensemble des kWh effectivement prélevés par les utilisateurs de réseau. Toutefois, pour les utilisateurs bénéficiant actuellement du principe de compensation, la prise en compte de l'énergie active nette prélevée continuera provisoirement à s'appliquer jusqu'à la mise en service de la nouvelle chambre de compensation (clearing house) **mettant en œuvre le nouveau MIG 6² ou de toute autre alternative équivalente.** »* (Nous surlignons).

Par la présente décision, BRUGEL considère que l'adaptation du MIG actuel constitue une alternative équivalente permettant la mise en œuvre de la fin du principe de compensation pour les tarifs du réseau de distribution.

¹ Décision du 7 mars 2019 de BRUGEL relative à la méthodologie tarifaire électricité.

² Il s'agit d'un nouveau manuel d'échanges de données du marché de manière automatique entre les GRD et les fournisseurs d'énergie

2 Développement

L'article 4.3.6 de la méthodologie tarifaire électricité 2015-2019³ prévoyait la fin de la compensation dans les 3 mois de la mise en œuvre du nouveau MIG6 et au plus tard pour le 1^{er} janvier 2018. BRUGEL avait décidé de reporter l'entrée en vigueur de cet article⁴. Un tel report avait été justifié au regard de l'intérêt général, néanmoins conditionné à la réserve que le MIG6 entre en service dans un délai raisonnable. BRUGEL se réservait également le droit de reconsidérer la situation si de nouveaux éléments venaient à intervenir.

L'article 4.3.6.2 de la nouvelle méthodologie tarifaire 2020-2024 a réitéré la fin de la compensation, en liant son entrée en vigueur au MIG6 ou à toute autre alternative équivalente.

En ce qui concerne le MIG6, BRUGEL a pris acte que des multiples difficultés font obstacle à sa mise en œuvre dans des délais raisonnables. Une telle incertitude prolongée ne peut peser sur l'exercice adéquat des missions du régulateur qui doit veiller à l'équilibre des intérêts de tous les usagers du réseau.

Dès lors que la Cour d'Appel de Bruxelles avait déclaré, dans son arrêt du 25 janvier 2018⁵ que la décision de BRUGEL « *non seulement n'est pas discriminatoire mais, à l'inverse, met fin à une discrimination qui existait auparavant ; dans l'ancien système en effet, les consommateurs « classiques » étaient discriminés vis-à-vis des « prosumers » par rapport aux frais du réseau de distribution, puisque les « prosumers » ne contribuaient à ces frais qu'en raison de la quantité nette d'énergie prélevée (après compensation), alors même qu'ils avaient utilisé le réseau de distribution pour toutes les quantités brutes prélevées* », BRUGEL **se doit de prendre des mesures correctrices**.

Dans ce cadre, BRUGEL s'est concertée avec SIBELGA sur les différentes possibilités techniques permettant la mise en œuvre de la fin du principe de compensation dans les délais raisonnables. Il en est ressorti de ces réunions que SIBELGA s'engageait à offrir une telle solution par l'adoption du MIG actuel et ce, pour le 1^{er} janvier 2020. Selon les informations reçues de SIBELGA, cette solution sera discutée avec les différents acteurs, y compris dans les autres Régions. SIBELGA a également présenté cette solution en réunion plénière avec les fournisseurs organisée le 14 juin 2019. Aucune remarque substantielle n'a été émise par les fournisseurs sur la solution proposée.

³ Décision 16 de BRUGEL du 1^{er} septembre 2014 relative à la méthodologie tarifaire électricité 2015-2019.

⁴ Courrier adressé à SIBELGA du 20 avril 2018.

⁵ Arrêt de la Cour d'appel du 25 janvier 2018

https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2018/fr/jurisprudence_TPCV.pdf

3 Conclusion

Au regard des éléments qui précèdent, BRUGEL a décidé qu'une adaptation du MIG actuel est une alternative équivalente qui permet la fin du principe de la compensation pour les tarifs de distribution. La fin de ce principe pour les tarifs de distribution doit être opérationnelle pour le 1^{er} janvier 2020.

SIBELGA doit réaliser cette adaptation en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, en particulier les fournisseurs d'électricité actifs.

BRUGEL veillera à ce que les *prosumers* concernés soient correctement informés de la présente décision par toutes les parties impliquées.

La présente décision entre en vigueur dès sa publication sur le site internet de BRUGEL. Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des Marchés de Bruxelles conformément à l'article 9^{septies} de l'ordonnance électricité ou d'un recours en réexamen devant BRUGEL conformément à l'article 30^{octies} de ladite ordonnance. Ce dernier n'a pas d'effet suspensif.